

NUMERO : 2025-814

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX PAR L'ASSOCIATION AASS ATHLÉTISME

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2144-3,

Vu la délibération n° 2017-01 du 2 février 2017 fixant les tarifs applicables à la mise à disposition des bâtiments communaux,

Vu la demande de mise à disposition de locaux de l'association AASS ATHLETISME,

Considérant qu'aux termes de dispositions susmentionnées, le Maire dispose de la possibilité de permettre aux associations d'occuper des locaux communaux,

Considérant que l'association AASS ATHLETISME a demandé l'autorisation d'occuper des locaux appartenant à la ville en vue de sa pratique de l'athlétisme,

Considérant que cette activité présente un intérêt général manifeste pour la ville,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités d'utilisation des locaux communaux mis à disposition,

ARRÊTE

Article 1 : Met à disposition de l'association AASS ATHLÉTISME, sise centre sportif Nelson Mandela - avenue Paul Langevin 95200 Sarcelles,

Le gymnase Saint-Exupéry, sis 2 allée Bossuet 95200 Sarcelles,

- Les mardis de 18h00 à 20h00
- Les jeudis de 18h00 à 20h00

Le gymnase Jean-Jaurès, sis 6 avenue Pierre Koenig 95200 Sarcelles,

- Les samedis de 9h30 à 12h00

La Piste - Léo Lagrange, sise avenue du Stade 95200 Sarcelles,

- Les lundis de 18h30 à 20h30
- Les mardis de 18h30 à 20h30
- Les mercredis de 18h30 à 20h30
- Les jeudis de 18h30 à 20h30
- Les vendredis de 18h30 à 20h30

La piste Athlétisme, sise centre sportif Nelson Mandela - avenue Paul Langevin 95200 Sarcelles

- Les lundis de 16h00 à 20h30
- Les mardis de 16h00 à 20h30
- Les mercredis de 16h30 à 20h30
- Les jeudis de 17h30 à 20h30
- Les vendredis de 17h30 à 20h30

- Les samedis de 10h30 à 18h00
- Les dimanches de 9h30 à 12h00

A compter du lundi 1er septembre 2025, et ce jusqu'au vendredi 03 juillet 2026.

Article 2 : Approuve la convention de mise à disposition, ci-annexée, des locaux communaux mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le 07 octobre 2025

Le Maire
Patrick HADDAD

